**CONTRAT-CADRE DE GESTION DE PARC MACHINES ENTRE :**

**HILTI FRANCE**
126 rue Gallieni
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 971 204 052

(ci-après désignée « **Hilti** »)

Numéro de client : _____

Nom/société : _____

_____

Adresse : _____

_____

_____

Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de : _____

Sous le numéro : _____

Contact référent : _____

Fonction : _____

Adresse électronique : _____

Téléphone : _____

(ci-après désignée le « **Client** »)

Les parties aux présentes concluent un contrat cadre de gestion de parc machines (le « **Contrat** ») par lequel Hilti met à la disposition du Client une sélection d'outils du parc machines Hilti (les « **Outils du PM** »), ainsi que les services liés à la gestion de parc machines (les « **Services liés au PM** ») fournis au Client par Hilti.
Pour ajouter des Outils du PM au Contrat, les parties concluent un contrat individuel pour les Outils du PM commandés (le « **Contrat d'Outillage** »). La totalité des Outils du PM couverts par le Contrat sont indiqués dans la « **Liste d'Outils »** du Client. Tous les Contrats d'Outillage sont soumis aux stipulations du Contrat et indiquent (i) la durée du Contrat d'Outillage au titre duquel l'Outil du PM et les Services liés au PM seront fournis au Client (la « **Période du Contrat d'Outillage** ») et (ii) les redevances mensuelles pour le parc dues par le Client pour l'Outil du PM concerné (les « **Redevances Mensuelles »**).

**LE CONTRAT DE GESTION DE PARC MACHINES INCLUT LES SERVICES SUIVANTS* :**

- Réparation et entretien des outils
- Optimisation de votre parc machines pour accroître votre productivité
- Modernisation de votre parc machines : profiter de nos dernières technologies et innovations Hilti
- Augmenter la visibilité sur votre parc machine
- Gérer vos coûts (suivi et imputation des coûts)
- Personnalisation des outils et optimisation de vos processus
- Solution en cas de vol d'un outil de votre parc machines (voir article 5)
- Solution en cas de chute d'un outil de la gamme lasers (voir article 4.1)
- Etiquetage des outils et suivi Internet
- Recyclage de vos anciens outils et certification

** Sous réserves des éventuelles limitations de services précisées dans la Liste d'Outils pour chaque Outil du PM concerné.*

**HILTI ON!TRACK :**

En parallèle de la signature du présent Contrat, avez-vous également souscrit un contrat d'abonnement au logiciel et aux services Hilti ON!Track ? **

☐ Oui

☐ Non

*** Cochez la case correspondante.*

**En signant le présent Contrat, le Client reconnait avoir lu et accepté sans réserve le Contrat et ses Annexes dont les conditions sont définies ci-après, et s'engage notamment à régler les Redevances Mensuelles des Outils du PM pendant la Période du Contrat d'Outillage et à restituer les Outils du PM à la date d'échange convenue.**

| | |
|---|---|
| Fait à Boulogne-Billancourt, le _____, | Fait à _____, le _____, |
| **Au nom et pour le compte d'Hilti :** | **Au nom et pour le compte du Client :** |
| Guillaume ABERLENC | Nom : _____ |
| Président HILTI FRANCE | Fonction : _____ |
| **Signature :** | **Signature :** |

**1. Objet du Contrat**

Par les présentes, Hilti et le Client concluent le présent contrat cadre de gestion de parc machines (le « **Contrat** »), qui régit la fourniture d'une sélection d'outils du parc machines Hilti (les « **Outils du PM** »), ainsi que les services liés à la gestion de parc machines (les « **Services liés au PM** ») fournis au Client par Hilti.

**2. Liste d'Outils et ajout d'Outils du PM**

- Les Outils du PM couverts par le présent Contrat sont indiqués dans la « **Liste d'Outils** ». La Liste d'Outils sera modifiée lorsque des Outils du PM seront ajoutés, retirés ou échangés.
- Pour ajouter de nouveaux Outils du PM à la Liste d'Outils, le Client doit passer une commande à cet effet auprès d'Hilti. Un contrat individuel pour les Outils du PM commandés (le « **Contrat d'Outillage** ») sera conclu au moment de la réception par le Client de la confirmation de commande d'Hilti.
- Tous les Contrats d'Outillage sont soumis aux stipulations du présent Contrat et indiquent (i) la durée du Contrat d'Outillage au titre duquel l'Outil du PM et les Services liés au PM seront fournis au Client (la « **Période du Contrat d'Outillage** ») et (ii) les redevances mensuelles pour le parc dues par le Client pour l'Outil du PM concerné (les « **Redevances Mensuelles »**).
- Pour les nouveaux Outils du PM, les conditions et prix en vigueur au moment de la conclusion du Contrat d'Outillage s'appliqueront.
- Le Client peut obtenir la version à jour de la Liste d'Outils indiquant les Outils du PM du Client, les Périodes des Contrats d'Outillage et les Redevances Mensuelles correspondantes sur son compte Hilti Online ou auprès du Service client d'Hilti.
- Si le Client n'exprime pas son désaccord par écrit dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la première facture reflétant l'ajout ou le retrait de tout Outil du PM de la Liste d'Outils, il sera réputé avoir accepté et ne saurait contester l'ajout/le retrait en question, y compris la Période du Contrat d'Outillage et les Redevances Mensuelles correspondantes.
- La Période du Contrat d'Outillage initiale peut uniquement être prolongée de la manière indiquée à la clause 7, auquel cas la Période du Contrat d'Outillage sera modifiée dans la Liste d'Outils. Aucune des parties ne peut résilier les Contrats d'Outillage avant la fin de leur durée respective. Nonobstant ce qui précède, les parties peuvent résilier le présent Contrat conformément à la clause 12.1 ci-après.
- Hilti peut exiger le paiement d'une caution par le Client en tant que condition suspensive du présent Contrat et/ou de tout ajout d'Outils du PM (la « **Caution** »). Le montant, la durée et le remboursement de cette Caution seront convenus entre les parties. Si tous les Contrats d'Outillage associés à une Caution ont expiré, si la Caution n'a pas été annulée et si le Client n'a commis aucun manquement au regard du présent Contrat, Hilti rendra la Caution au Client. Cependant, Hilti est autorisée, à tout moment, à utiliser la Caution pour couvrir toutes obligations en souffrance du Client en vertu du présent Contrat. La Caution ne portera pas intérêt au profit du Client et aucun bénéfice ne sera versé à ce dernier sur la base de la réception et du contrôle de la Caution par Hilti. En outre, Hilti peut combiner toute Caution avec d'autres fonds.

**3. Livraison et enlèvement des Outils du PM**

L'heure et le lieu pour la livraison et l'enlèvement des Outils du PM seront convenus entre les parties. La livraison est uniquement possible en France métropolitaine, en Corse et à Monaco. Le Client doit veiller à ce qu'un interlocuteur chez le Client, chargé de confirmer la livraison, soit disponible. Les heures de livraison et/ou d'enlèvement sont des estimations uniquement, et Hilti n'assume aucune responsabilité en lien avec celles-ci.

**4. Services liés au PM**

**4.1. Service de Réparation**

- Dans le cadre du service de réparation pour le parc machines (le « **Service de Réparation** »), Hilti réparera (ou, à sa seule discrétion, remplacera) les Outils du PM, et le service comprendra l'enlèvement et la livraison des Outils du PM réparés. La réparation inclut le remplacement des pièces de rechange, batteries et chargeurs. Le Service de Réparation comprend également l'échange des pièces usées figurant dans la liste disponible sur Hilti Online : www.hilti.fr. Le Client peut demander l'enlèvement des Outils du PM par Hilti à des fins de réparation en passant une commande pour réparation (par exemple depuis Hilti Online ou en contactant le Service client d'Hilti). Les détails concernant l'enlèvement et la livraison seront convenus entre les parties.
- Si un Outil du PM est endommagé après avoir été accidentellement lâché, après une chute ou après avoir été en contact avec de l'eau, Hilti le réparera conformément à la présente clause 4.1. Toutefois, Hilti se réserve le droit de refuser de procéder à une réparation si les dommages ont été causés intentionnellement ou découlent d'une faute lourde ou si ce type de dommages chez le Client s'avèrent excessivement répétitifs sur une période donnée, ce qui est considéré comme une Utilisation Abusive au sens de la clause 8, ou si la réparation de l'Outil du PM n'est techniquement plus possible en raison de l'étendue des dommages. Hilti peut exclure certains Outils du PM du Service de Réparation lorsqu'ils sont endommagés après avoir été lâchés ou en cas de chute, et la liste détaillée des Outils du PM exclus est disponible sur www.hilti.fr. Cette liste des éléments non couverts peut être modifiée par Hilti de temps à autre. Pour les Outils du PM récemment ajoutés, la liste des éléments exclus en vigueur au moment de la conclusion du Contrat d'Outillage concerné s'appliquera.
- En cas de chute d'un Outil du PM de la gamme lasers et si sa réparation n'est techniquement plus possible en raison de l'étendue des dommages, le Client prendra à sa charge les frais liés à la résiliation automatique du Contrat d'Outillage et paiera immédiatement le Solde Impayé, tel que défini à la clause 9, à moins que le Client ne conclue dans les meilleurs délais un nouveau Contrat d'Outillage pour remplacer dans sa Liste d'Outils le laser endommagé.
- Le Service de Réparation ne couvre pas les inserts, les consommables et certains autres éléments, dont une liste détaillée est disponible ici : www.hilti.fr. Cette liste des éléments non couverts peut être modifiée par Hilti de temps à autre. Pour les Outils du PM récemment ajoutés, la liste des éléments exclus en vigueur au moment de la conclusion du Contrat d'Outillage concerné s'appliquera. Les frais liés à la réparation ou au remplacement de ces éléments non couverts seront à la charge du Client.
- Le Service de Réparation n'inclut pas la réparation ou le remplacement des Outils du PM endommagés en raison d'une Utilisation Abusive au sens de la clause 8, et les frais liés à la réparation ou remplacement des Outils du PM endommagés en raison d'une telle Utilisation Abusive seront à la charge du Client.
- Les réparations des Outils du PM peuvent uniquement être effectuées par Hilti ou des tiers agréés.

**4.2. Service de Maintenance**

Le service de maintenance pour le parc machines (le « **Service de Maintenance** ») est fourni pour les Outils du PM figurant dans la liste disponible sur Hilti Online : www.hilti.fr. Le Service de Maintenance comprend la vérification de la précision des outils, conformément aux spécifications du fabricant. Remarque : ce service n'inclut pas l'étalonnage conformément aux exigences de la norme ISO:IEC 17025.

**4.3. Service de Réparation et de Maintenance des Outils du PM exposés à un risque de contamination à l'amiante**

Sous certaines conditions et uniquement pour les Outils du PM figurant dans la liste disponible sur Hilti Online : www.hilti.fr, Hilti prend en charge le Service de Réparation et de Maintenance des Outils du PM utilisés sur des chantiers soumis à une obligation de décontamination systématique ou sur les chantiers présentant un risque de contamination ou d'exposition de l'Outil du PM en raison notamment de son utilisation en présence d'amiante sur le chantier. Le Client devra contacter Hilti par téléphone (01 41 04 53 48) en précisant qu'il s'agit d'Outils du PM exposés à un risque de contamination à l'amiante, afin d'organiser leur prise en charge dans les conditions adaptées.

**4.4. Conditions relatives aux Services liés au PM**

Les Services liés au PM sont uniquement proposés en France métropolitaine, en Corse et à Monaco. Sur demande, les Services liés au PM peuvent être fournis par une filiale d'Hilti dans un autre pays, mais la portée des services peut varier.

**5. Vol d'outils**

**5.1.** En cas de vol d'un Outil du PM, le Client devra transmettre à Hilti le procès-verbal du dépôt de plainte effectué auprès d'un service de police ou de gendarmerie. Celui-ci devra mentionner le type et le numéro de série de l'Outil du PM volé.

**5.2.** Dès réception du procès-verbal par Hilti, le Client versera à Hilti 25 % du Solde Impayé tels que définis à la clause 9 à titre d'indemnité pour le manquement à son obligation de restitution des Outils du PM. Après paiement de l'indemnité, ainsi que de la totalité des arriérés de Redevances Mensuelles et des taxes applicables, le Contrat d'Outillage pour l'Outil du PM volé sera automatiquement résilié et aucunes autres Redevances Mensuelles ne seront dues par le Client.

**5.3.** La clause 5.2 ne s'appliquera que dans la limite annuelle de 25 % de la totalité des Outils du PM sous ce Contrat, évalués par rapport au prix catalogue net des Outils (le « **Quota de Vol Maximal** »). Si le total des Redevances Mensuelles en souffrance pour les Outils du PM volés au cours des douze (12) derniers mois est supérieur au Quota de Vol Maximal, aucun autre Outil du PM ne bénéficiera des stipulations de la clause 5.2.

**5.4.** La clause 5 ne couvre pas (i) les cas de négligence ou de faute intentionnelle et/ou (ii) la perte d'Outils du PM. Dans ces deux situations, le Client versera le Solde Impayé, tel que défini à la clause 9.

**6. Paiement des Redevances Mensuelles**

**6.1.** Le Client versera un paiement mensuel correspondant à toutes les Redevances Mensuelles pour les Contrats d'Outillage en vigueur (les « **Redevances Mensuelles Totales** »). Sous réserve de toute stipulation contraire convenue entre les parties, les Redevances Mensuelles Totales seront facturées le 1er jour ouvré de chaque mois et seront exigibles trente (30) jours à compter de la date de la facture d'Hilti, sans tenir compte de toutes autres conditions de paiements standards convenues avec le Client. Hilti est susceptible de modifier les conditions de paiement de temps à autre.

**6.2.** Hilti est tenue de fournir les Services liés au PM uniquement si le Client respecte l'ensemble de ses obligations.

**6.3.** Hilti accepte uniquement les prélèvements automatiques comme mode de paiement dans le cadre du présent Contrat.

**6.4.** Tout retard de paiement donnera lieu au paiement d'intérêts à un taux de 0,8 % par mois au prorata du nombre de jours de retard, majorés d'une indemnisation au titre des frais de recouvrement d'un montant de 40 euros, sans préjudice de la possibilité pour Hilti de demander, moyennant une justification, une indemnisation supplémentaire pour les frais de recouvrement engagés, y compris les frais bancaires, commissions et frais de retard.

**7. Renouvellement continu du parc**

**7.1. Cycle de renouvellement**

- Le Client et Hilti peuvent convenir d'échanger les Outils du PM chaque mois, trimestre, semestre ou année, à une date convenue, contre de nouveaux Outils du PM. Auquel cas, les Périodes des Contrats d'Outillage initiales des Outils du PM seront prolongées et le Client continuera à verser les Redevances Mensuelles jusqu'à la date de l'échange.
- À la date d'échange convenue, le Client retournera à Hilti les Outils du PM devant être échangés. Si le Client ne retourne pas les Outils du PM comme convenu, le processus décrit à la clause 7.3 s'appliquera.

**7.2. Remplacement des Outils du PM**

Avant la fin de la Période du Contrat d'Outillage, Hilti pourra proposer un nouvel outil au Client aux conditions et au prix en vigueur au moment considéré. Moyennant l'acceptation du Client, le nouvel outil sera envoyé au Client et considéré comme un Outil du PM, et un Contrat d'Outillage correspondant sera conclu. Si le nouvel Outil du PM vient remplacer un outil similaire (ce qui sera défini par Hilti), le Contrat d'Outillage pour l'Outil du PM remplacé sera automatiquement résilié au moment où celui-ci sera restitué.

**7.3. Prolongation de la Période du Contrat d'Outillage et restitution des Outils du PM**

Le Client renverra les Outils du PM à Hilti à la fin de la Période du Contrat d'Outillage. Si le Client ne retourne pas un Outil du PM comme convenu, l'Outil du PM en question sera considéré comme « restitué passivement », ce qui signifie que si l'Outil du PM est reçu par Hilti pour quelque raison que ce soit après cela, il sera considéré comme ayant été intentionnellement retourné à Hilti et ne sera pas renvoyé au Client. La Période du Contrat d'Outillage pour l'Outil du PM concerné sera automatiquement prolongée chaque mois jusqu'à ce que l'Outil du PM soit retourné, et Hilti facturera les Redevances Mensuelles correspondantes au Client. Lorsque l'Outil du PM sera restitué à Hilti et à

condition que toutes les Redevances Mensuelles et taxes dues aient été payées, le Contrat d'Outillage correspondant sera automatiquement résilié.

**8. Utilisation Abusive**

Les Outils du PM seront utilisés uniquement aux fins prévues, en respectant strictement leur mode d'emploi et toutes autres instructions émises par Hilti. En cas d'endommagement d'un outil découlant d'une utilisation ou réparation inappropriée, ou d'une utilisation autre qu'une utilisation normale, le Client sera responsable des frais liés à la perte, à l'endommagement ou à la réparation de l'outil concerné. Les Outils du PM seront uniquement utilisés avec les inserts, pièces, accessoires et consommables correspondants fournis par Hilti, ou avec d'autres produits de qualité équivalente. Le Client ne saurait en aucun cas proposer les Outils du PM à la location, en tout ou partie, ou autrement les mettre à la disposition de tiers à des fins d'utilisation, sans l'accord écrit exprès préalable d'Hilti. Le non-respect des conditions d'utilisation des Outils du PM stipulées à la présente clause est dénommé ci-après « **Utilisation Abusive** ».

**9. Perte d'Outils du PM**

En cas de perte d'un Outil du PM, le Client versera à Hilti le « **Solde Impayé** » suivants : (le total des Redevances Mensuelles jusqu'à la fin de la Période du Contrat d'Outillage initiale) moins (les frais de service applicables pour l'Outil du PM concerné jusqu'à la fin de la Période du Contrat d'Outillage initiale) plus des frais de non-restitution correspondant à 10 % du prix catalogue applicable au début du Contrat d'Outillage relatif à l'Outil du PM en question (les « **Frais de Non-restitution** »), plus toutes les taxes applicables. Si l'Outil du FM est ultérieurement retourné à Hilti, pour quelque raison que ce soit, après le versement de ce paiement, Hilti gardera l'Outil en question et ne remboursera pas les Frais de Non-restitution au Client.

**10. Propriété**

Les Outils du PM sont mis à la disposition du Client sans transfert de propriété. Ainsi, les Outils du PM restent la propriété d'Hilti, et le Client n'aura pas la possibilité d'acheter un Outil du PM une fois que le Contrat d'Outillage aura expiré. Le Client s'engage à préserver les Outils du PM contre toute revendication de tiers, à ne pas les nantir, les grever ni les hypothéquer et à n'autoriser la création d'aucun privilège sur ceux-ci. Le Client s'engage, en outre, à informer immédiatement Hilti de toute revendication sur les Outils du PM effectuée par tout tiers. Le Client supportera les frais de défense engagés contre ces revendications de tiers.

**11. Protection des données**

Les Données à Caractère Personnel seront traitées conformément à l'Accord de Traitement des Données joint en Annexe 1 au présent Contrat.

**12. Durée du Contrat**

**12.1. Résiliation**

- Le présent Contrat entre en vigueur au moment de son acceptation par les deux parties, et le restera pendant une durée indéterminée, jusqu'à ce qu'il soit résilié par l'une ou l'autre des parties conformément à la présente clause 12.1.
- Chaque partie peut résilier le présent Contrat à tout moment, par écrit (sous forme de texte) et avec effet immédiat dans les cas suivants :
  a) si l'autre partie commet un manquement substantiel aux engagements pris en vertu du présent Contrat et n'y remédie pas dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception d'une mise en demeure de s'exécuter notifiée par courrier avec accusé de réception. Les retards de paiement (à savoir, le paiement des Redevances Mensuelles est en souffrance depuis trente (30) jours ou plus) et/ou toute Utilisation Abusive, telle que définie à la clause 8 sont, notamment, considérés comme des manquements significatifs ; ou
  b) sous réserve de toutes dispositions légales ou règlementaires contraires d'ordre public, si l'autre partie devient insolvable (faillite), demande une autorisation de paiement différé, entame une procédure de liquidation ou lance autrement une telle procédure avec ses créanciers, par voie judiciaire ou extrajudiciaire ; ou
  c) si les conditions de propriété actuelles de l'autre partie changent de manière significative, ou si le contrôle de l'autre partie ou une part importante de ses participations sont transférées à d'autres personnes, physiques ou morales, dès lors que l'autre partie ne peut raisonnablement pas accepter ce changement ; ou
- Les parties peuvent résilier le présent Contrat par écrit (sous forme de texte) moyennant l'envoi d'un préavis de trente (30) jours par courrier avec accusé de réception, si aucun Contrat d'Outillage ne sont en vigueur, et/ou si aucun paiement n'est en souffrance.

**12.2. Effet de la résiliation**

En cas de résiliation du présent Contrat, pour quelque raison que ce soit, tous les Contrats d'Outillages seront automatiquement résiliés et le Client devra immédiatement retourner l'ensemble des Outils du PM à Hilti. En outre, si le présent Contrat est résilié par Hilti conformément à la clause 12.1 paragraphe a) ci-dessus, le Client paiera immédiatement le Solde Impayé, tels que définis à la clause 9 (moins les Frais de Non-restitution si les Outils du PM sont retournés à Hilti au moment de la résiliation), et il sera tenu de payer les frais liés à la collecte et à la restitution des Outils du PM.

**13. Stipulations diverses**

- Sauf stipulation contraire dans la présente clause 13, les modifications apportées au présent Contrat pourront uniquement être effectuées par écrit.
- Hilti peut modifier les stipulations du présent Contrat à tout moment de la manière suivante : le Contrat modifié sera envoyé par courrier électronique à l'adresse indiquée par le Client au moment de l'acceptation du Contrat initial. Le Client sera réputé avoir accepté le Contrat modifié s'il n'indique pas son désaccord par écrit dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la version modifiée. Si le Client ne s'oppose pas, par écrit, au Contrat ainsi modifié avant sa date d'entrée en vigueur, le présent Contrat et tous les Contrats d'Outillage, qu'ils soient préexistants ou aient été conclus ensuite, seront régis par les nouvelles stipulations, sauf indication contraire ; seules les Redevances Mensuelles au titre des Contrats relatifs aux outils préexistants ne pourront pas être modifiées. Dans le cas où le Client exprimerait son désaccord conformément aux stipulations ci-dessus, Hilti pourra résilier le présent Contrat ainsi que l'ensemble des Contrats d'Outillage avec effet immédiat, auquel cas la clause 12.2 s'appliquera.
- Le Client doit informer Hilti dans les meilleurs délais si l'interlocuteur indiqué au moment de l'acceptation du Contrat original change et lui indiquer les coordonnées du nouvel interlocuteur, qui sera autorisé à accepter toutes les modifications apportées au présent Contrat. Cependant, Hilti est autorisée à accepter les commandes pour de nouveaux Contrats d'Outillage, conformément au présent Contrat, de la part de toute autre personne au sein de l'organisation du Client dès lors qu'Hilti a de bonnes raisons de croire que les commandes en question tombent dans le domaine de responsabilité de ladite personne.
- Hilti a le droit d'ajuster les Redevances Mensuelles pour les Contrats d'Outillage, conformément à l'indice INSEE : « Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 77.32 – Location et bail de machines et équipements pour la construction et le génie civil » afin de refléter toute inflation. Hilti peut procéder à un tel ajustement à tout moment, dès lors que l'indice concerné dépasse 4 % dans un délai de douze (12) mois.
- Si des stipulations du présent Contrat sont ou deviennent invalides, cela n'aura pas d'impact sur la validité des autres stipulations du Contrat. Les parties devront immédiatement remplacer les stipulations invalides par d'autres stipulations légalement acceptables, dont le contenu et l'effet devront être conformes à l'intention de la stipulation invalide d'origine.
- Aucune des parties ne saurait céder ses droits et/ou transférer ses obligations en vertu du présent Contrat à un tiers sans l'accord écrit préalable de l'autre partie. Nonobstant ce qui précède, Hilti aura le droit, à tout moment, sans que l'accord de l'autre partie soit nécessaire, de céder toutes créances découlant du présent Contrat ainsi que toutes garanties et tous droits accessoires liés aux présentes à un quelconque tiers.
- Le Client n'est pas autorisé à déduire ses propres créances de celles d'Hilti ou de tout tiers auquel Hilti aurait cédé ses droits et/ou obligations en vertu du présent Contrat.
- Le présent Contrat et ses Annexes, ainsi que les Contrats d'Outillage et la Liste d'Outils constituent l'intégralité de l'accord entre les parties concernant l'objet du Contrat, et ils annulent et remplacent tous les accords antérieurs, qu'ils soient écrits, oraux ou implicites, entre les parties concernant ledit objet, à moins que les parties en aient expressément convenu autrement par écrit.
- Les parties conviennent que le présent Contrat peut être signé, transmis, archivé et traité sous forme électronique et que les documents sous format électronique (y compris les photographies ou copies scannées) sont réputés équivalents aux documents sous format papier. Les parties s'engagent à ne pas contester l'authenticité, l'exactitude, la recevabilité, la validité, l'opposabilité ou la force probante du présent Contrat et/ou des documents transmis sous forme électronique. Ces derniers sont recevables, valables et opposables entre les parties et sont réputés avoir la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé sur support papier.
- Sauf dans le cas où elles seraient modifiées par les présentes, les conditions générales de vente d'Hilti disponibles sur www.hilti.fr font partie intégrante du présent Contrat et s'appliquent en sus des présentes à tous services, produits et consommables fournis au Client en lien avec le présent Contrat. En cas de contradiction entre les stipulations du présent Contrat et celles des conditions générales de vente d'Hilti, le présent Contrat prévaudra.

**Pour Hilti :**
Guillaume ABERLENC
Président HILTI FRANCE

**Signature :**

**Pour le Client :**

Nom : _____

Fonction : _____

**Signature :**

# CONDITIONS GENERALES DE VENTE

**1 Préambule**

Les présentes Conditions Générales de Vente s'appliquent à toute offre et vente de produits et matériels offerts à la vente (« ***Produits*** ») et de prestation de service notamment celles liées aux Produits, à la formation, aux conseils techniques, à la logistique ou les prestations de service administratives (« ***Prestations de Service*** ») émanant de la société Hilti France.

Les présentes Conditions Générales de Vente sont conclues entre d'une part, la société HILTI France, société à actions simplifiée au capital de 25.908.000 euros dont le siège social se situe au 126, rue Gallieni, 92100 Boulogne-Billancourt immatriculée au RCS de Nanterre B n° 971 204 052, SIRET n° 971 204 052 04256 (« ***société Hilti France*** ») et d'autre part, le client agissant uniquement et exclusivement en qualité de professionnel (« ***Client*** »).

Toute commande passée à la société Hilti France emporte de plein droit l'acceptation entière et sans réserve du Client des conditions ci-après, sauf mentions particulières ou conventions figurant dans un contrat séparé signé par les deux parties. Toutes les informations figurant sur les catalogues, notices et brochures de la société Hilti France, notamment les informations relatives aux Produits et Prestations de Service, n'ont aucune valeur contractuelle, et sont exclusivement fournies par la société Hilti France à titre indicatif, ce que le Client reconnaît expressément.

Le Client reconnait que les références des Produits et Prestations de Service ainsi que les caractéristiques techniques des Produits et Prestations de Service peuvent évoluer à moins qu'il en ait été stipulé autrement par les parties. Il appartient ainsi au Client de manifester auprès de la société Hilti France son besoin de disponibilité d'un Produit ou d'une Prestation de Service spécifique sur une durée déterminée.

Le fait que l'une des parties ne se prévale pas à un moment donné de l'une des présentes conditions ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions.

Les conditions générales d'achat éventuelles du Client ne sont pas opposables à la société Hilti France, même lorsqu'elle en a eu connaissance.

**2 Article 1- Proposition**

1.1- Toute proposition, offre, devis émanant de la société Hilti France sera établi(e) selon les informations fournies par le Client. Cette proposition ne sera valable que pendant une durée d'un (1) mois à compter de son établissement.

1.2- Toute proposition ne deviendra définitive qu'après confirmation par écrit par la société Hilti France.

**3 Article 2- Commande**

2.1- Les Clients passent commande sur la base du barème de prix communiqué par la société Hilti France et du catalogue de la société Hilti France, sur lequel figure le descriptif des Produits et Prestations de Service.

2.2- Toute demande de documentation technique, dimensionnement, attestation de conformité, certificat de matière, homologation Produit doit être formulée par le Client au moment de la passation de la commande.

2.3- Toute commande, y compris passée par téléphone, doit être confirmée le jour même par écrit par le Client en précisant notamment son nom, son numéro de téléphone et le numéro de commande si elle a été passée préalablement par téléphone, et devra être acceptée par courriel ou écrit par la société Hilti France.

2.4- Toute commande passée par l'intermédiaire du site internet www.hilti.fr (« ***Site Internet*** ») fait l'objet d'une confirmation par courriel de la part de la société Hilti France. Le Client reconnaît qu'il sera valablement engagé par les commandes qu'il pourra effectuer en ligne par l'intermédiaire du Site Internet. En cas de contestation concernant la réalité de la commande, les enregistrements informatiques fournis par la société Hilti France vaudront preuve entre les parties, ce que le Client accepte expressément.

2.5- Toute première commande d'un nouveau Client, notamment sur le Site Internet, doit être accompagnée des références commerciales (n° de SIRET) et bancaires du Client afin de permettre une ouverture de compte. A défaut, la commande ne sera pas prise en compte. Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à effectuer la facturation.

2.6- Toute commande spéciale, concernant des Produits ou Prestations de Service non standard et donc hors catalogue, doit être accompagnée d'un cahier des charges émis par le Client définissant les spécifications et les caractéristiques du Produit ou de la Prestation de Service. A défaut, la commande n'est pas prise en compte par la société Hilti France. Toute commande spéciale ne sera effective qu'après confirmation écrite de sa faisabilité par la société Hilti France.

2.7- Toute demande de modification ou d'annulation de commande devra être effectuée par écrit et adressée à la société Hilti France. Elle ne sera effective qu'après acceptation écrite de la société Hilti France. Toute annulation ou modification de commande est irrecevable, pour les Produits sur commande, les Produits ou Prestations de Service spéciaux et rails de supportage découpés à la demande du Client, et n'est possible que dans un délai de 24 heures pour les autres Produits ou Prestations de Service à compter de la confirmation de la commande.

**Article 3- Livraison**

3.1- Le Client doit mentionner sur son bon de commande le lieu de livraison du Produit ou de fourniture de la Prestation de Service.

3.2- Pour toute livraison et fourniture de Prestation de Service hors métropole (Corse, DOM TOM et étranger), les délais et les coûts feront l'objet de conditions particulières.

3.3- Les délais et coûts de livraison et de fourniture de Prestation de Service sont donnés à titre indicatif lors de la proposition de commande et ne constituent pas une obligation de résultat. Le Client doit veiller à anticiper ses besoins.

3.4- Les retards de livraison ou de fourniture des Prestations de Service ne peuvent en aucun cas justifier l'annulation de la commande, ni l'octroi d'une quelconque indemnité.

3.5- Tout retard de livraison ou de fourniture des Prestation de Service résultant d'un cas de Force Majeure, tel que défini à l'article 11.1 des Conditions Générales de Vente, entraînera la prorogation des délais de livraison si le retard est inférieur à un (1) mois. Au -delà, la société Hilti France et le Client décideront d'un commun accord soit de résilier le contrat, soit de prolonger le délai de livraison ou de fourniture des Prestations de Service.

3.6- Dans tous les cas le Client signe soit un bon de livraison sur lequel sont indiquées les quantités livrées, soit un émargé de transport indiquant le nombre de colis « livrés ».

3.7- Le nombre de Produits livrés dans leurs emballages peut varier de plus ou moins 3% par rapport à la quantité commandée, conformément aux tolérances d'usage et ce, sans incidence sur le prix.

3.8- La société Hilti France peut procéder à une livraison unique ou échelonnée. En cas de livraison échelonnée, aucune commande ne pourra être annulée après la première livraison prévue et devra être réglée dans les délais.

3.9- La livraison est effectuée avec frais de port à la charge du Client dans les magasins de la société Hilti France ou à l'adresse indiquée lors de la passation de commande par le Client.

3.10- En cas de perte, substitution ou avarie, liées au transport, le Client doit en informer le transporteur, quel qu'il soit, dans le délai légal de trois (3) jours, non compris les jours fériés, par lettre recommandée avec accusé réception ou par acte extrajudiciaire confirmant les réserves précises inscrites sur l'émargé, en application de l'article L.133-3 du Code de Commerce. Une copie de la lettre adressée au transporteur devra être adressée sans délai à la société Hilti France.

3.11- A réception des Produits, le Client, constatant qu'elles ne sont pas conformes au bon de commande ou leur détérioration non liée au transport, doit informer la société Hilti France par télécopie ou courriel le jour même et confirmer par lettre recommandée avec accusé de réception sous 48 heures.

3.12- A défaut, le Client sera réputé avoir accepté la livraison sans réserve. Le défaut de conformité d'une partie de la livraison ne dispense pas le Client de son obligation de payer les factures émises concernant les Produits conformes.

3.13- En cas de non-livraison des Produits du fait du Client, entraînant le retour dudit Produit dans les magasins de la société Hilti France, les frais de retour et de nouvelle livraison seront à la charge du Client.

3.14- En cas de livraison par mise à disposition de la marchandise dans un point de vente Hilti, le Client a un délai de dix (10) jours ouvrés pour venir la chercher. Au-delà de ce délai la marchandise sera remise en stock et la vente annulée.

**Article 4- Prix**

4.1- Le prix applicable sera celui en vigueur à la date de la passation de la commande.

4.2- Tous les prix indiqués par la société Hilti France, y compris ceux indiqués sur le Site Internet, s'entendent hors taxes, départ magasin ou entrepôt et frais de transport en sus.

4.3- Le montant minimum de la commande est de 16 € HT.

4.4- Les prix sont établis en tenant compte entre autres, des conditions économiques et monétaires et du coût des matières premières au moment de l'acceptation du Client et pourront être modifiés pour les commandes à venir dans la mesure où ces conditions subiraient des variations.

4.5- S'agissant des Prestations de Service, aucun devis n'est établi pour un montant de réparation des Produits inférieur à la valeur minimum de devis du Produit concerné (soit 100€ HT hors frais de port pour les Produits appartenant à la famille d'outil « léger » et 300€ HT hors frais de port pour les Produits appartenant à la famille d'outil « lourd », voir détail sur www.hilti.fr). La réparation sera faite directement sans devis préalable dans un tel cas.

**Article 5- Conditions de paiement**

5.1- Sauf convention contraire et expresse entre les parties, les Prestations de Service et livraisons de Produits effectuées par la société Hilti France sont payables à 30 jours date d'émission de la facture. Les factures sont expédiées par voie électronique.

5.2- Le règlement doit s'effectuer par virement, lettre de change acceptée, traite, prélèvement ou par chèque, sauf convention expresse entre les parties.

5.3- La société Hilti France demande un paiement comptant à réception du matériel pour tout nouveau Client.

5.4- Uniquement en cas de règlement anticipé, donc antérieur à la date indiquée sur la facture, il sera appliqué un escompte dont le taux est de 0,55% par mois qui figurera sur la facture.

5.5- Tout retard de paiement donnera lieu à l'application d'un intérêt de retard égal à 0,8 % par mois ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de quarante (40) € par opération de recouvrement, sans préjudice de la possibilité pour la société Hilti France de demander, sur justification, une indemnisation complémentaire au titre des frais de recouvrement exposés, notamment au titre de frais bancaires, de commissions, ainsi que des frais de retard.

5.6- Le paiement ne sera considéré comme réalisé qu'après encaissement effectif du prix.

5.7- Les factures sont payables au lieu d'établissement de la facture.

**Article 6- Déchéance du terme**

6.1- En cas de non-paiement total ou partiel d'une commande à l'échéance, les sommes dues en raison de cette commande ou d'autres commandes déjà livrées ou en cours de livraison seront immédiatement exigibles huit (8) jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse.

6.2- Dans un tel cas, la société Hilti France se réserve le droit de surseoir à satisfaire toute commande à venir, et ce, jusqu'au complet paiement du prix.

**Article 7- Clause pénale**

Si la carence du Client rend nécessaire le recouvrement contentieux ou judiciaire des sommes non payées à l'échéance, celui-ci s'engage à régler en sus du principal des frais,

dépens et émoluments ordinairement et légalement à sa charge, une indemnité fixée à 15% du montant en principal HT de la créance et ce, à titre de dommages et intérêts conventionnels et forfaitaires.

**Article 8- Retour des Produits**

8.1- La société Hilti France doit donner son accord préalablement à toute reprise.
8.2- La société Hilti France ne reprend que les Produits neufs, n'ayant jamais été utilisés et en respectant leur conditionnement d'origine (emballage et quantité).
8.3- La société Hilti France ne reprend pas les Produits ayant fait l'objet d'une commande spéciale, d'un déstockage, d'un arrêt des ventes, ni celles dont la livraison date de plus d'un (1) mois. Les Produits ayant une date de péremption ne sont pas repris.
8.4- Les frais de transport pour le retour des Produits sont à la charge du Client.
A défaut, le Produit sera refusé par la société Hilti France.
8.5- Lors de la reprise des Produits, la société Hilti France délivrera un bon de reprise (sur papier à entête de la société et signé par le représentant ou le responsable d'agence).
8.6- Le choix entre le remplacement ou le remboursement des Produits est laissé à la discrétion de la société Hilti France. En cas de remboursement, le prix de reprise des Produits sera égal à 85% du prix initialement facturé au Client, déduction faite des frais logistique de remise en stock et sera remboursé sous forme d'avoir.

**Article 9- Prestations de Service**

9.1- La société Hilti France fournira les Prestations de Service au Client conformément aux présentes Conditions Générales de Vente et aux spécificités du bon de commande avec tout le soin et les compétences raisonnables que les Prestations de Service concernées requièrent.
9.2- La société Hilti France s'efforcera de respecter les dates des Prestations de Service indiquées, étant précisé que ces dates sont purement indicatives et que leur respect n'est pas une condition essentielle du contrat. La société Hilti France ne sera pas responsable en cas de non-respect des dates indicatives quelle qu'en soit la cause.
9.3- Lorsque la société Hilti France fournit les Prestations de Service dans les locaux du Client, ce dernier devra :
- Garantir à tout moment un accès libre et sécurisé des locaux au personnel de la société Hilti France
- S'assurer que les autorisations, permissions ou licences nécessaires à la fourniture des Prestation de Service ont été préalablement obtenues ;
- Fournir la puissance de courant, la lumière, le chauffage ou toutes autres commodités ou installations nécessaires à la fourniture des Prestations de Service ;
- Fournir un local de stockage pour le matériel nécessaire à la fourniture des Prestations de Service et à proximité du lieu d'exécution desdites Prestations de Service ;
- S'assurer que le lieu de la Prestation de Service est approprié, exempt de tout risque de sécurité et de santé, et dispose de toutes les installations réglementaires ou que la société Hilti France pourrait raisonnablement demander, et ;
- Être responsable de tous les dommages corporels, préjudices mortels et préjudices subis par le personnel de la société Hilti France, ainsi que des dommages et pertes causés à la propriété de la société Hilti France (et de ses sous-traitants et de son personnel) survenus dans les locaux du Client à l'exclusion des préjudices mortels ou dommages corporels causés par une négligence de la société Hilti France ou de ses sous-traitants. 9.4.- La Prestation de Service sera réputée avoir été réalisée et le prix sera exigible immédiatement :
- Dès l'envoi par la société Hilti France d'une confirmation écrite au Client ;
- Si la société Hilti France est capable d'effectuer la Prestation de Service mais en est empêchée en raison :
**(a)** De la défaillance du Client à fournir à la société Hilti France l'assistance nécessaire à la Prestation de Service (telle que la non-réalisation par le Client ou l'indisponibilité des tests sur des composants ou des pièces) ou ;
**(b)** De l'état des locaux du Client ou de l'état du lieu de la Prestation de Service et/ou de l'état des installations, commodités ou des services des locaux ou du lieu de la Prestation de Service ou ;
Du non-respect par le Client de ses obligations au titre des présentes Conditions Générales de Vente.

**Article 10- Garanties**

10.1- Garanties légales
Les Produits vendus par la société Hilti France sont garantis, dans la limite de l'article 1641 du Code Civil et sous réserve des dispositions de l'article 1245-14 alinéa 2 du Code Civil.
Il appartiendra au Client de fournir toute justification quant à la réalité des vices ou anomalies constatés.
Il devra laisser à la société Hilti France toute facilité pour procéder à la constatation des vices et pour y porter remède.
10.2- Garanties conventionnelles
Les Produits de la Société Hilti France sont garantis de bonne qualité marchande et sont conformes aux standards de fabrication.
10.2.1- Les conditions et durées de garantie des Produits sont jointes auxdits Produits. Nonobstant toute indication contraire, la garantie de la société Hilti France est limitée aux défauts survenus dans les douze (12) mois suivant la livraison des pièces et Produits.
10.2.2- Sous réserve des dispositions de l'article 12 des présentes Conditions Générales de Vente, la garantie de la société Hilti France se limite au seul remplacement, réparation ou remboursement des pièces et Produits qu'elle reconnaît défectueux, ne pouvant excéder la valeur des Produits vendus, sans autre prestation ou indemnité. Le choix entre le remplacement, la réparation ou le remboursement des pièces et Produits défectueux est laissé à la discrétion de la société Hilti France.
10.2.3- Le remplacement ou le changement des pièces et Produits est subordonné à l'accord écrit de la société Hilti France. Les pièces et Produits sous garantie doivent être retournés, franco de port et d'emballage.
10.2.4- Le Client devra signaler par écrit immédiatement et au plus tard sous quinze (15) jours à compter de la découverte de l'anomalie notamment de fonctionnement des Produits livrés, accompagné de toutes les pièces justificatives, échantillons, fiches d'expéditions, numéro de colis etc. à l'adresse suivante HILTI SAV 7 rue René Clair, 78 390 Bois d'Arcy (A l'attention du Responsable du SAV).
10.2.5- Le Client est seul responsable de ses choix, de la destination et des conditions d'emploi des Produits et matériels livrés. La société Hilti France est expressément déchargée de toute responsabilité et garantie quant au choix, à l'emploi et à la mise en œuvre des Produits sur le plan quantitatif et qualitatif.
10.3- Dispositions communes
10.3.1- Le Client doit, dès réception des Produits prendre toutes les garanties nécessaires à leur sauvegarde et souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires et obligatoires.
10.3.2- Le Client perdra le bénéfice des garanties légales et conventionnelles en cas de négligence, d'un défaut ou d'un mauvais entretien, d'une utilisation anormale ou d'une intervention sans conseil technique relative au Produit.
10.3.3- La société Hilti France pourra suspendre les garanties légales et conventionnelles en cas de retard ou de non-paiement total ou partiel du prix des Produits.
10.3.4- Le Client ne pourra prétendre à une quelconque indemnité en cas d'immobilisation des Produits du fait de l'application des garanties légales et conventionnelles.

**Article 11– Responsabilité de la société Hilti France**

11.1- La responsabilité de la société Hilti France ne pourra pas être engagée du fait de la survenance d'un évènement échappant à son contrôle qu'elle n'aurait pu raisonnablement prévoir ou éviter ( « ***Force Majeure*** » ), comme par exemple les crises sanitaires, les restrictions gouvernementales ou légales, les catastrophes naturelles, incendie, inondation, foudre, guerres, hostilités terrorisme, émeutes civiles, grèves ou toutes autres actions industrielles ou manquement d'un fournisseur d'énergie, d'essence, de transport, d'équipement ou de matière première qui affecterait de manière substantielle la chaîne de fourniture de la société Hilti France ou du fait d'un tiers ou lorsque le Client ne respecte pas les termes des présentes Conditions Générales de Vente et/ou de tout autre document commercial fourni avec le Produit.
11.2- La responsabilité de la société Hilti France envers le Client est exclue en cas de perte économique, quelle qu'en soit la nature (directe ou indirecte), notamment la perte de revenus ou bénéfices réels ou espérés, la perte d'économies réelles ou espérées, la perte de clientèle ou de réputation, la perte de données, la perte d'opportunités d'affaires ou autres, et plus généralement tout type de pertes économiques, spéciales, indirectes, prévisibles ou non, ou punitives.
11.3- Sous réserve des exclusions de responsabilité prévues aux présentes Conditions Générales de Vente, la responsabilité de la société Hilti France est limitée à, et ne pourra en aucun cas excéder, 100% du montant payé par le Client pour la commande concernée sous réserve des dispositions légales en matière de garantie légales.

**Article 12– Risque amiante et responsabilité du Client**

12.1- Service après-vente (SAV) : Produits exposés à un risque de contamination à l'amiante
Nonobstant toute disposition contraire, la société HILTI France ne prend pas en charge au titre du Service après-vente et de l'application de la garantie légale la réparation des Produits utilisés sur des chantiers soumis à une obligation de décontamination systématique ou sur les chantiers présentant un risque de contamination ou d'exposition du Produit en raison notamment de son utilisation en présence d'amiante sur le chantier.
Afin de permettre au Client de procéder à la réparation du Produit, le cas échéant la société Hilti France pourra mettre à la disposition du Client une prestation de formation de réparation du Produit sur le site du Client. Cette formation sera le cas échéant dispensée suite à la vente du Produit et permettra ainsi au Client d'assurer ses réparations selon les pratiques professionnelles en termes de qualité et de sécurité.
La société Hilti France fournira au Client les pièces détachées nécessaires à la réparation du Produit.
Le Client devra informer la société Hilti France des défectuosités constatées ainsi que les pièces détachées nécessaires à la réparation du Produit en contactant le service client du SAV.
La Société HILTI France précise que tout retour en réparation de Produit type « aspirateur » de la gamme HILTI doit nécessairement intervenir, avec d'une part le retrait en amont par le Client du filtre principal de la machine concernée, d'autre part en vidant intégralement la cuve.
Tout Produit de type « aspirateur » parvenant au SAV sans que ces deux conditions cumulatives soient respectées sera automatiquement retourné non réparé auprès du Client.
12.2 Service après-vente : Produits non exposés à l'amiante
Dans le délai imparti par la seule garantie conventionnelle appliquée sur les Produits, pour ces derniers non exposés à l'amiante, le Client est tenu préalablement au renvoi du Produit à la société Hilti France et pour quelque raison que ce soit de fournir à la société Hilti France un original de certificat de non exposition (« **Certificat de non exposition** ») à l'adresse suivante : HILTI SAV 7 rue René Clair, 78 390 Bois d'Arcy (à l'attention du Responsable du SAV).
Le Certificat de non exposition devra être conforme aux usages de la profession et mentionne obligatoirement :

- Intitulé : Certificat de non exposition ;
- Désignation : non exposition du Produit à l'amiante de l'intérieur et extérieur du Produit
- Les coordonnées exhaustives du Client (adresse, raison sociale, téléphone, courriel, nom de la personne à contacter...) ;
- La description du Produit concerné (type, numéro de série...) ;
- Modalités d'utilisation du Produit concerné (adresse du chantier, date d'utilisation etc...)
- La date d'achat ;
- La raison du retour ;

- L'agrément à la norme NF X 46-010 ou à un organisme affilié ;
- Le numéro du Certificat ;
- Signature du responsable en charge de la certification et fonction ;
- Date – cachet de l'entreprise.

En l'absence de fourniture du **Certificat de non exposition,** la société Hilti France ne prendra en charge ni les réparations ni l'entretien ni aucune prestation liée au Produit et auxquels la société Hilti France serait tenue en vertu des présentes Conditions Générales de Vente en raison du danger qu'une telle contamination et/ouexposition représente pour ses propres salariés.

13 **A toutes fins utiles toute remise éventuelle d'un certificat de décontamination sera dans le cadre présent de l'application de l'article 12.1 systématiquement rejeté par Hilti France. Seul le certificat de non exposition dans les formes précitées étant recevable.**

12.3 Garanties légales

Le Client qui souhaite retourner, au titre des garanties légales, un Produit utilisé sur des chantiers soumis à une obligation de décontamination systématique ou sur les chantiers présentant un risque de contamination ou d'exposition du Produit en raison notamment de son utilisation en présence d'amiante sur le chantier, est tenu, au terme d'une **obligation stricte de résultat, de respecter un processus dédié consistant en premier lieu de contacter la société Hilti France afin d'identifier la cause de la problématique.**

Si l'étude du dossier menée par la société Hilti France permet de constater effectivement un défaut sur le Produit vendu, il en ressort qu'en cas de non exposition du Produit à l'amiante, le Client s'engage à respecter en tous points la même procédure que celle appliquée en matière de retour de produit en matière de garantie conventionnelle (article 12.2).

En cas d'exposition du Produit à l'amiante, la société Hilti France ne pourra intervenir sur la réparation du Produit. A cet effet, afin de permettre au Client de procéder à la réparation du Produit, la société Hilti France mettra notamment à la disposition du Client une prestation de formation de réparation du Produit sur le site du Client tout en fournissant les pièces détachées nécessaires à la réparation du Produit telle que précisée à l'article 12.1 des présentes Conditions Générales de Vente. Ce principe de substitution du service de réparation proposé par la société HILTI France dans le cadre de l'application de la garantie légale recueille ainsi la pleine acceptation du Client en acceptant de manière univoque les présentes Conditions Générales de Vente sans préjuger d'autres solutions pouvant être mises en place par la Société Hilti France selon la situation constatée et ce, afin de remplir ses obligations en matière de responsabilité légale associée.

12.4- Responsabilité

12.4.1 Si le Client ne fournit pas à la société Hilti France un **Certificat de non exposition conforme** aux présentes stipulations et aux usages de la profession, il perd immédiatement et irrévocablement tout droit aux garanties conventionnelles et/ou légales, tout droit aux Prestation de Service et autres prestations liées au Produit et auxquelles la société Hilti France serait tenue en vertu des présentes Conditions Générales de Vente.

**12.4.2 Nonobstant toute disposition contraire, en aucun cas la société Hilti France ne saurait être tenue d'un manquement imputable au Client en l'absence de Certificat de non exposition conforme aux présentes stipulations et aux usages de la profession.**

12.4.3 Dans l'hypothèse où il s'avérerait qu'un Produit exposé à l'amiante a été retourné à la société Hilti France en violation des clauses 12.1, 12.2 et 12.3 des présentes Conditions Générales de Vente, le Client sera seul responsable de tout dommage causé par ledit Produit et supportera en conséquence, seul la charge de toutes condamnations et/ou tous dédommagements amiables, amendes financières, dépens, frais de conseil, etc. qui pourrait être mis à la charge de la société Hilti France.

14 **Article 13- Gestion des accumulateurs usagés et déchets électriques et électroniques**

13.1- Pour les accumulateurs vendus, par la société Hilti France, séparément ou incorporés dans les équipements électriques et électroniques, la société Hilti France, conformément au Code de l'Environnement (article R543-128-3 et articles R543-131 à R543-134), a adhéré à l'éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, Screlec, qui prend en charge, sur demande, l'enlèvement et le traitement des piles et accumulateurs usagés mis à disposition par l'utilisateur.

13.2- Pour les équipements électriques et électroniques DEEE vendus par la société Hilti France, conformément au Code de l'Environnement (article R543-128-4 et articles R543-195 à R543-206), la société Hilti France assure l'organisation et le financement de l'enlèvement et du traitement - dans les conditions prévues à l'article R543-200 du Code de l'Environnement - de tous déchets issus des équipements électriques et électroniques professionnels qu'il a mis sur le marché.

La reprise, par la société Hilti France, se fait dans les agences Hilti où un service gratuit de collecte, d'enlèvement et de recyclage des appareils hors d'usage et des accumulateurs a été mis en place.

13.2.1 La société Hilti France assure également l'enlèvement, à partir de tout point de regroupement sur le site d'utilisation dès lors qu'il est accessible avec un véhicule équipé de moyens de manutention adaptés.

13.2.2 Conformément à l'article R.543-199 du Code de l'Environnement, l'utilisateur ou le détenteur qui se défait d'un équipement électrique et électronique mis sur le marché par la société Hilti France depuis le 13 août 2005 et qui ne souhaite pas bénéficier des solutions d'enlèvement et de traitement proposées par la société Hilti France s'engage à transmettre à l'Agence de maîtrise de l'énergie et de l'environnement et à la société Hilti France les informations demandées à l'article R. 543-202-1 du Code de l'Environnement pour ce qui concerne le traitement des déchets issus de cet équipement.

13.2.3 Conformément à l'article R. 543-196 du Code de l'Environnement, la société Hilti France fournit une attestation dans les conditions définies à l'article R.543-197-I du Code de l'Environnement et la transmet annuellement dans le cadre du registre national des producteurs d'équipements électriques et électroniques mis en place en application de l'article R. 543-202 du même code.

**Article 14- Droits de propriété intellectuelle** 14.1- Tous les droits de propriété intellectuelle relatifs aux Produits et pièces livrés et aux Prestations de Service fournis par la société Hilti France au Client demeurent la propriété exclusive de la société Hilti France. Rien dans les présentes Conditions Générales de Vente ne pourra être considéré comme octroyant au Client une licence ou tout autre droit d'utilisation des droits de propriété intellectuelle qui sont la propriété de la société Hilti France.

14.2- Tous les logos, noms commerciaux ou marques détenus ou utilisés par la société Hilti France dans la relation commerciale avec le Client sont la propriété de la société Hilti France. La société Hilti France se réserve tous les droits de propriété intellectuelle en relation avec leur utilisation. Le Client ne pourra pas utiliser, ou permettre que soient utilisés, de tels logos, noms commerciaux ou marques ou autre sans le consentement préalable et écrit de la société Hilti France.

**Article 15- Clause de réserve de propriété**

15.1- La propriété des Produits livrés par la société Hilti France n'est transférée qu'après le paiement intégral du prix de ceux-ci. En cas de non-paiement partiel ou total par le Client, la société Hilti France signifiera par mise en demeure avec accusé de réception, les modalités de restitution des Produits. Conformément aux dispositions de l'article L.624-16 et L.641-14-1 du Code de Commerce, le droit de revendication s'exerce même pour les cas d'ouverture d'une procédure collective.

15.2- La restitution des Produits s'effectue aux frais et risques du Client.

15.3- Les acomptes versés resteront dans tous les cas acquis à la société Hilti France.

15.4- La société Hilti France pourra unilatéralement faire dresser inventaire des Produits détenus par le Client ou ses ayants droits.

15.5- En cas de reprise des Produits en l'absence de paiement du prix conformément à la présente clause, le Client sera redevable d'une indemnité de dévalorisation fixée à 3% du prix H.T. des Produits par mois de détention depuis la livraison jusqu'à la restitution. Cette indemnité ne pourra se compenser avec les acomptes éventuellement versés par le Client.

15.6- Jusqu'au complet paiement du prix, les Produits ne pourront ni être revendus, ni être donnés en nantissement, sûreté ou gage sans l'accord écrit de la société Hilti France.

15.7- En cas d'intervention des créanciers du Client, notamment en cas de saisie des Produits ou en cas d'ouverture d'une procédure collective, celui-ci devra immédiatement en informer la société Hilti France par lettre recommandée avec accusé de réception, de même que les créanciers saisissants ou les organes de la procédure.

15.8- Le Client supportera les frais consécutifs aux mesures prises en vue de faire cesser cette intervention et notamment ceux afférents à une tierce opposition.

15.9- Le Client veillera à ce que l'identification des Produits et équipements soit toujours possible. Les Produits et équipements en stock sont présumés ne pas être payés.

**Article 16- Nullité d'une clause**

Si l'une des clauses des présentes Conditions Générales de Vente se trouvait nulle, les autres clauses n'en seraient pas pour autant annulées.

**Article 17- Loi applicable et attribution de compétence**

Les présentes Conditions Générales de Vente sont soumises au droit français. En cas de contestation de quelque nature qu'elle soit, le Tribunal de Commerce de Nanterre sera seul compétent, même en cas de référé, d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

**Hilti France**
126, rue Gallieni
92 100 Boulogne-Billancourt
T : 0825 01 05 05 – F : 0825 02 55 55 **www.hilti.fr**
S.A.S de 25.908.000 €
R.C.S. B 971 204 052
Nanterre SIRET 971 204 052 04256

Pour la Société Hilti France

## Annexe 1 - Accord de traitement des données (Responsable du traitement vers le Sous-traitant)

Le présent Accord de traitement des données (l'« **ATD** ») est conclu entre :

(i) le Client, en qualité de responsable du traitement (le « **Responsable du traitement** ») ; et

(ii) Hilti, en qualité de sous-traitant (le « **Sous-traitant** »),

désignés chacun une « **Partie** », et ensemble les « **Parties**".

Les termes et expressions utilisés dans le présent ATD auront le sens qui leur est donné dans le Contrat et tel qu'indiqué plus en détail ci-après.

**ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ**

QU'EN vertu du Contrat de gestion des parcs machines conclu entre le Sous-traitant et le Responsable du traitement (le « **Contrat** »), le Sous-traitant a accepté de fournir les services énoncés dans le Contrat et présentés plus en détail dans l'Annexe 1 au présent ATD (les « **Services** ») ;

QUE dans le cadre de la prestation des Services, le Sous-traitant est susceptible, de temps à autre, d'obtenir ou d'avoir accès à des informations qui pourraient constituer des données à caractère personnel au sens du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation desdites données (le « **RGPD** ») et toutes autres lois et dispositions applicables en matière de protection des données ;

QUE le Responsable du traitement engage le Sous-traitant en tant que Sous-traitant autorisé agissant pour le compte du Responsable du traitement, tel qu'indiqué à l'Article 28 du RGPD ;

**CECI ÉTANT EXPOSÉ**, et afin de permettre aux parties de poursuivre leur relation d'une manière conforme au droit applicable, les parties ont conclu le présent ATD et convenu ce qui suit :

### 1. Terminologie

Aux fins du présent ATD, la terminologie et les définitions du RGPD s'appliquent. En outre,

| | |
|---|---|
| « **État membre** » | désigne tout pays appartenant à l'Union européenne ou à l'Espace économique européen ; |
| « **Sous-traitant ultérieur** » | désigne tout autre sous-traitant, établi dans l'UE/EEE ou hors de ces derniers, engagé par le Sous-traitant en tant que sous-traitant ultérieur aux fins de la prestation de tout ou partie des Services pour le compte du Responsable du traitement, à condition que ledit Sous-traitant ultérieur ait accès aux données à caractère personnel du Responsable du traitement uniquement aux fins de la prestation des Services sous-traités pour le compte du Responsable du traitement. |
| « **Atteinte à la sécurité** » | désigne une atteinte à la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données, et ayant un impact sur les données à caractère personnel du Responsable du traitement couvertes par le présent ATD. |

Vous trouverez d'autres définitions tout au long du présent ATD.

### 2. Détails concernant le traitement

Les détails concernant les opérations de traitement réalisées par le Sous-traitant pour le compte du Responsable du traitement en tant que sous-traitant autorisé des données (par ex., l'objet du traitement, sa nature et ses finalités ainsi que le type de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées) sont énoncés à l'Annexe 1 au présent ATD.

### 3. Obligations et responsabilités du Responsable du traitement

(a) Le Responsable du traitement est tenu de veiller à ce que les activités de traitement liées aux données à caractère personnel, telles que présentées dans le Contrat et le présent ATD, soient licites, justes et transparentes vis-à-vis des personnes concernées, tel qu'indiqué dans l'Annexe 1. Les données à caractère personnel téléchargées et/ou mises à la disposition du Sous-traitant sont uniquement gérées et contrôlées par le Client, et le Client est tenu d'obtenir tous les consentements et toutes les autorisations nécessaires pour procéder audit traitement, conformément au droit applicable en matière de protection des données. En cas de manquement au regard des présentes, le Client garantira le Sous-traitant, qu'il indemnise en conséquence, contre toutes les réclamations formulées à l'encontre du Sous-traitant.

(b) Nonobstant toute stipulation contraire contenue dans le présent Accord, le Responsable du traitement agira en tant qu'unique point de contact pour le Sous-traitant et sera seul responsable de la coordination interne, du contrôle et de la transmission d'instructions ou de demandes de la part d'autres responsables du traitement au Sous-traitant. Le Sous-traitant sera libéré de son obligation d'informer ou d'aviser tout responsable du traitement dès lors qu'il aura fourni les informations ou l'avis en question au Responsable du traitement. En outre, le Sous-traitant est en droit de refuser toute instruction donnée directement par un responsable du traitement autre que le Responsable du traitement. Le Sous-traitant agira, quant à lui, en tant qu'unique point de contact pour le Responsable du traitement et sera seul responsable de la coordination interne, du contrôle et de la transmission d'instructions ou de demandes de la part du Responsable du traitement à son/ses sous-traitant(s) ultérieur(s).

### 4. Instructions

(a) Le Sous-traitant est tenu de traiter les données à caractère personnel uniquement pour le compte du Responsable du traitement et conformément au présent ATD et au Contrat.

(b) Les instructions du Responsable du traitement sont toutes énoncées dans le présent ATD et dans le Contrat.

### 5. Obligations du Sous-traitant

(a) Le Sous-traitant déploiera tous les efforts raisonnables du point de vue commercial pour veiller à ce que les personnes qu'il autorise à traiter des données à caractère personnel pour le compte du Responsable du traitement, notamment les employés du Sous-traitant ainsi que ceux de tout Sous-traitant ultérieur, se soient engagées à respecter la confidentialité des données ou soient soumises à une obligation légale appropriée en matière de confidentialité, et à ce que lesdites personnes ayant accès aux données à caractère personnel traitent lesdites données en respectant strictement le présent ATD.

(b) Le Sous-traitant déploiera des efforts raisonnables du point de vue commercial pour mettre en place et maintenir les mesures techniques et organisationnelles énoncées à l'Annexe 2. Le Sous-traitant peut modifier les mesures techniques et organisationnelles de temps à autre, à condition que les mesures techniques et organisationnelles modifiées n'offrent pas, au total, une protection moindre aux données que celles énoncées à l'Annexe 2. Les modifications importantes apportées aux mesures techniques et organisationnelles devront être signalées au Responsable du traitement.

(c) Le Sous-traitant déploiera tous les efforts raisonnables du point de vue commercial pour mettre à la disposition du Responsable du traitement toute information nécessaire aux fins de prouver le respect de ses obligations au titre de l'Article 28 du RGPD et du présent ATD.

(d) Le Sous-traitant déploiera des efforts raisonnables du point de vue commercial pour fournir un rapport d'audit préparé par un tiers indépendant sur demande du Responsable du traitement, étant entendu qu'un tel rapport d'audit peut uniquement être demandé une fois par année calendaire et sera aux frais du Responsable du traitement.

(e) Le Sous-traitant est tenu d'informer le Responsable du traitement dans un délai de 48 heures :

- de toute demande juridiquement contraignante de divulgation des données à caractère personnel émise par les forces de l'ordre, sauf si cela est interdit, par exemple en vertu d'une interdiction au titre du droit pénal visant à préserver le caractère confidentiel d'une enquête des forces de l'ordre ; et
- (i) de toutes réclamations et demandes émises directement par une personne concernée (par ex. en lien avec l'accès aux données, leur rectification, leur effacement, la limitation de leur traitement, leur portabilité, l'opposition à leur traitement ou la prise de décision automatisée) sans répondre à la demande en question, à moins d'y avoir été autorisé par le Responsable du traitement, ou (ii) en cas d'Atteinte à la sécurité dont le Sous-traitant prend connaissance.

(f) Le Sous-traitant déploiera tous les efforts raisonnables du point de vue commercial pour aider le Responsable du traitement à respecter son obligation qui consiste à réaliser une analyse d'impact relative à la protection des données conformément à l'Art. 35 du RGPD ainsi que son obligation en matière de consultation préalable conformément à l'Art. 36 du RGPD en lien avec les Services fournis par le Sous-traitant au Responsable du traitement en vertu du présent ATD en lui fournissant les informations nécessaires et à la disposition du Sous-traitant.

(g) Le Sous-traitant déploiera des efforts raisonnables du point de vue commercial pour cesser tout traitement des données à caractère personnel une fois que la prestation des Services aura pris fin, et pour effacer toutes les copies existantes desdites données, sauf dans le cas où il serait tenu de les conserver en vertu du droit de l'Union européenne ou d'un État membre.

**6. Droits des personnes concernées**

(a) Le Responsable du traitement est le principal responsable du traitement des demandes formulées par les personnes concernées et de la réponse à ces dernières.

(b) Le Sous-traitant déploiera des efforts raisonnables du point de vue commercial pour mettre en place toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées et réalisables pour aider le Responsable du traitement à donner suite aux demandes d'exercice de droits des personnes concernées (qui sont énoncés dans le Chapitre III du RGPD), et le Responsable du traitement confirme par les présentes que les mesures énoncées à l'Annexe 2 aux présentes sont suffisantes.

(c) Le Responsable du traitement est tenu de déterminer si une personne concernée a le droit d'exercer lesdits droits des personnes concernées, conformément à la présente Section 6, et de préciser au Sous-traitant la mesure dans laquelle il a besoin de son aide, tel qu'indiqué à la Section 6 (b).

**7. Sous-traitant ultérieur**

(a) Le Sous-traitant peut à son tour sous-traiter ses obligations en vertu du présent ATD, conformément aux exigences énoncées aux présentes, à ses sociétés affiliées et/ou à des tiers (les « Sous-traitants ultérieurs »). Une liste des Sous-traitants ultérieurs engagés par le Sous-traitant à la Date d'entrée en vigueur du Contrat est disponible à l'adresse www.hilti.group et le Client consent par les présentes à l'engagement desdits Sous-traitants ultérieurs.

(b) Pendant la Durée, le Sous-traitant adressera un préavis d'au moins quatre (4) semaines au Client (la « Notification de modification des Sous-traitants ultérieurs ») avant d'approuver tout nouveau Sous-traitant ultérieur (la « Date d'entrée en vigueur de la modification des Sous-traitants ultérieurs »). Si le Client s'oppose à l'engagement du nouveau Sous-traitant ultérieur concerné, il pourra résilier le Contrat moyennant l'envoi d'un préavis écrit de deux (2) semaines comprenant une explication de son refus avant la Date d'entrée en vigueur de la modification des Sous-traitants ultérieurs. Si le Client n'exprime pas son refus après avoir reçu la Notification de modification des Sous-traitants ultérieurs, conformément à ce qui précède, il sera réputé accepter le nouveau Sous-traitant ultérieur. Les Sous-traitants restent responsables du respect, par les Sous-traitants ultérieurs, des obligations énoncées dans le présent ATD.

(c) Dans le cas où un Sous-traitant ultérieur serait établi hors de l'UE/EEE, dans un pays n'étant pas reconnu comme garantissant un niveau adéquat de protection des données, le Sous-traitant (i) conclura un accord de traitement des données basé sur les Clauses types de l'UE (Sous-traitant vers Sous-traitant) ou (ii) fournira de plus amples informations et des documents pertinents au Responsable du traitement, sur demande de ce dernier, concernant le mécanisme de transfert de données international, en vertu de l'Art. 46 du RGPD, utilisé pour divulguer, en toute licéité, les données à caractère personnel du Responsable du traitement au Sous-traitant ultérieur.

**10. Durée et résiliation**

La durée du présent ATD est identique à la durée du Contrat. Sauf accord contraire contenu dans les présentes, les droits et exigences en matière de résiliation seront les mêmes que ceux énoncés dans le Contrat.

**11. Stipulations diverses**

(a) Les Parties sont tenues de respecter leurs obligations en vertu du RGPD et de toute autre loi en matière de protection des données qui s'appliquent, le cas échéant, au Responsable du traitement en sa qualité de responsable du traitement ou au Sous-traitant en sa qualité de sous-traitant.

(b) Le cas échéant et dans toute la mesure nécessaire aux fins de respecter les dispositions obligatoires relevant du droit qui s'applique au Responsable du traitement en matière de sous-traitance et de prestations du Sous-traitant, le Responsable du traitement peut exiger que des modifications nécessaires soient apportées aux stipulations du présent ATD et de ses annexes (y compris au moyen d'un avenant). Si le Responsable du traitement et le Sous-traitant ne parviennent pas à trouver un accord quant aux modifications requises pour satisfaire aux exigences légales obligatoires dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception, par le Sous-traitant, d'un avis écrit relatif aux modifications obligatoires, chacune des Parties aura le droit de résilier le présent ATD moyennant l'envoi d'un préavis écrit de trente (30) jours.

(c) En cas de contradiction entre les stipulations du présent ATD et celles de tous autres contrats conclus entre les Parties, les stipulations du présent ATD prévaudront en ce qui concerne les obligations des Parties en matière de protection des données.

**Annexe 1 à l'ATD**
**(Détails du traitement des données)**

**A)** Les données des **catégories de personnes concernées** suivantes sont traitées dans le cadre de la prestation des Services

| | |
|---|---|
| ☐ employés et anciens employés du Client | ☐ contacts du Client |
| ☐ clients du Client | |
| ☐ fournisseurs, consultants du Client | |

**B)** Les **catégories de données à caractère personnel** suivantes sont traitées par le Sous-traitant, pour le compte du Responsable du traitement, dans le cadre de la prestation des Services

| | |
|---|---|
| ☐ Nom, titre, fonctions | ☐ Coordonnées personnelles (par ex., téléphone, adresse électronique) |
| ☐ Numéro(s) d'identification | |
| ☐ Photos ou enregistrements, tels que des enregistrements vidéo ou téléphoniques | |
| ☐ Informations économiques et financières (revenu, situation financière, situation fiscale, etc.) | ☐ Informations relatives au contrat (relations contractuelles, intérêts liés aux produits, services ou contrats) |
| ☐ Coordonnées bancaires (RIB, IBAN, numéro de carte bancaire, transactions) | ☐ Données de facturation ou de paiement |
| ☐ Données liées à l'évaluation ou la notation | ☐ Données de connexion (adresse IP, protocoles, etc.) |
| ☐ Données de localisation (déplacement, données GPS, GSM, etc.) | |

**C) Catégories particulières de données à caractère personnel**
Il n'est pas prévu que des catégories particulières de données à caractère personnel soient traitées dans le cadre des Services.

**D) Objet du traitement**

| **Activité de traitement** | **Durée du traitement** |
|---|---|
| Collecte ou enregistrement de données | Durée du contrat |
| Organisation ou structuration de données | Durée du contrat |
| Hébergement ou conservation de données | Durée du contrat |
| Adaptation ou modification de données | Durée du contrat |
| Extraction ou consultation de données | Durée du contrat |
| Limitation (blocage) de données | Durée du contrat |
| Utilisation de données | Durée du contrat |
| Suppression ou destruction de données | Durée du contrat |
| Entretien et conservation des données | Durée du contrat |

**Annexe 2 à l'ATD**
**(Mesures techniques et organisationnelles)**

Description des mesures techniques et organisationnelles mises en place par le Sous-traitant, ce qui a été vérifié et confirmé par le Responsable du traitement :

***Contrôle des accès aux zones où le traitement est effectué***

- L'Importateur de données met en place des mesures adaptées pour empêcher les personnes non autorisées d'accéder physiquement au matériel utilisé pour le traitement des données à l'endroit où les Données à caractère personnel sont traitées ou utilisées, notamment :
    - Le contrôle et la documentation de l'accès au site.
    - Le contrôle et la sécurisation de l'accès au site grâce à un système de sécurité approprié et/ou à une société de sécurité.
    - L'accompagnement constant des visiteurs.

***Contrôle des accès aux systèmes de traitement des données***

- L'Importateur de données met en place des mesures adaptées pour empêcher toute utilisation des systèmes de traitement des Données à caractère personnel ou tout accès logique à ces derniers par des personnes non autorisées, notamment :
    - Des méthodes d'identification et d'authentification des utilisateurs ont été mises en place pour accorder un accès contrôlé au système de traitement.
    - Le contrôle des accès et les autorisations d'accès sont basés sur le principe du « besoin d'en connaître ».
    - Les terminaux internes de l'Importateur de données utilisés pour proposer le service logiciel sont protégés afin d'éviter tout accès non autorisé aux systèmes et l'introduction de logiciels malveillants. Cela comprend, notamment, les technologies telles que les pares-feux, les logiciels de détection de virus et de maliciels ainsi que les logiciels de détection et de prévention des intrusions. Ces technologies seront ajustées à de nouveaux niveaux en fonction des avancées globales dans ces domaines.

***Contrôle des accès pour l'utilisation de certaines zones des systèmes de traitement des données***

- L'Importateur de données met en place des mesures adaptées à l'intérieur des applications afin que les personnes autorisées à utiliser le système de traitement des données puissent uniquement accéder aux données dans la mesure permise en vertu de leur autorisation d'accès, et afin que les Données à caractère personnel ne puissent pas être consultées, copiées, modifiées ou effacées sans autorisation, notamment :
    - Le personnel de l'Importateur de données doit respecter des politiques et reçoit une formation en lien avec l'accès aux données à caractère personnel.
    - L'importateur de données informe son personnel des procédures de sécurité pertinentes, y compris des conséquences potentielles de la violation des règles et procédures de sécurité.
    - L'Importateur de données utilisera uniquement des données anonymes aux fins de la formation de son personnel.
    - L'accès aux données est effectué soit à partir d'un emplacement contrôlé, soit dans le cadre d'un accès contrôlé au réseau.
    - Les terminaux utilisés pour accéder aux données sont protégés par des mécanismes modernes de protection des clients.

***Contrôle des transferts***

- L'Importateur de données met en place des mesures adaptées pour garantir que les Données à caractère personnel ne puissent être consultées, copiées, modifiées ou effacées sans autorisation pendant leur transfert par voie électronique, leur transport ou leur stockage sur un support prévu à cet effet, et que les destinataires de toutes Données à caractère personnel dans le cadre d'un transfert de données puissent être déterminés et vérifiés (contrôle des transferts de données), notamment :
    - Contrôle des transferts de données entre l'Exportateur de données et le service logiciel fourni par l'Importateur de données :
        - Les services logiciels de l'Importateur de données utilisent le cryptage pour garantir la confidentialité et l'intégrité/l'authenticité des données en cas de transfert de l'Exportateur de données vers le service logiciel.
    - Contrôle des transferts de données entre l'Importateur de données et les Sous-traitants ultérieurs :
        - En plus des zones convenues dans le cadre de contrats, l'extraction de données est autorisée uniquement aux fins d'activités de support dédiées, et uniquement pour les membres autorisés de l'équipe de support.
        - Le processus d'autorisation pour le personnel de support de l'Importateur de données chargé des transferts de données est réglementé par un processus spécifique.
        - Si les données doivent être copiées sur des supports spécifiques à des fins de transfert à un tiers, lesdits supports seront traités en faisant preuve de bon sens compte tenu de la sensibilité des données.
        - Des procédures documentées pour le transfert sécurisé des Données à caractère personnel ont été mises en place.

***Contrôle des saisies, du traitement et de la distinction pour différentes finalités***

- L'Importateur de données met en place des mesures adaptées pour garantir que les Données à caractère personnel soient traitées en toute sécurité et uniquement en respectant les instructions de l'Exportateur de données, notamment :
    - L'accès aux données est distinct et est réservé aux utilisateurs autorisés grâce à la sécurité de l'application.
    - L'application permet l'identification et l'authentification des utilisateurs.
    - Les rôles d'application et l'accès qui en découle sont basés sur les rôles, eux-mêmes basés sur les fonctions devant être exécutées dans l'application.
    - Si cela est raisonnable et réalisable, l'Importateur de données pourra mettre des contrôles en place dans ses logiciels afin de valider la saisie de données et/ou de suivre l'utilisation ou la modification des données.